

[REDACTED]

17.128/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 20 juin 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 6 mai 1985 contre le Ministère des Pensions en raison de l'envoi de documents à l'Association du Personnel wallon et francophone des Services publics, dans une enveloppe à en-tête en néerlandais.

Il ressort des renseignements que les documents qui ont été envoyés à l'association, ainsi que l'adresse sur l'enveloppe, étaient rédigés en français. La faute est donc due à une erreur de l'employé concerné.

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

./..

L'enveloppe fait partie de la correspondance et l'en-tête et les autres mentions figurant sur l'enveloppe, doivent dès lors être rédigées dans la même langue que la correspondance (avis n° 13.177 du 22/10/81).

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.